

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

(SEANCE PUBLIQUE)

N° 06/2014 DU 18/09/2014 A 10H00

RELATIF

A

**LA REALISATION DU COACHING INDIVIDUEL AU PROFIT DES
COOPERATIVES BENEFICIAIRES DU PROGRAMME
MOURAFKA D'APPUI POST CREATION DES
COOPERATIVES**

Régions de Meknès-Tafilalet ; Tadla-Azilal

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

En application des dispositions de l'article 16 paragraphe 1 alinéa 2 et l'article 17 paragraphe 3 alinéa 3 du décret n°2.12.349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

EXERCICE 2014

SOMMAIRE

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES
- ARTICLE 2 : LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS
- ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE
- ARTICLE 4 : REFERENCE AUX DOCUMENTS GENEREAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE
- ARTICLE 5 : VALIDITE DU MARCHE
- ARTICLE 6 : NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE
- ARTICLE 7 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICES
- ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE
- ARTICLE 9 : NANTISSEMENT
- ARTICLE 10 : SOUS- TRAITANCE
- ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION
- ARTICLE 12 : NATURE DES PRIX
- ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISoire ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF
- ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE
- ARTICLE 15 : ASSURANCES – RESPONSABILITE
- ARTICLE 16 : DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT
- ARTICLE 17 : IMPOTS, DROITS ET TAXES
- ARTICLE 18 : MODALITES DE RECEPTION DES PRESTATIONS
- ARTICLE 19 : MODALITES DE PAIEMENT
- ARTICLE 20 : PENALITES POUR RETARD
- ARTICLE 21 : PROPRIETE DES DOCUMENTS PREPARES PAR LE PRESTATAIRE
- ARTICLE 22 : MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES
- ARTICLE 23 : CONDITIONS DE RESILIATION

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- ARTICLE 24 : PRESENTATION DU PROGRAMME MOURAFKA
- ARTICLE 25 : OBJECTIFS DU COACHING INDIVIDUEL
- ARTICLE 26 : BENEFICIAIRES DU COACHING INDIVIDUEL
- ARTICLE 27 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS DU COACHING INDIVIDUEL
- ARTICLE 28 : MODALITES D'INTERVENTION ET MOYENS D'EXECUTION
- ARTICLE 29 : PROFIL DES CONSULTANTS
- ARTICLE 30 : CONFIDENTIALITE DE L'INFORMATION

CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX-DETAILESTIMATIF

- ARTICLE 31 : BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet la réalisation d'un coaching individuel au profit des coopératives dans le cadre du programme Mourafaka d'appui post création des coopératives nouvellement créées relevant des régions de Meknès-Tafilalet ; Tadla-Azilal - lot unique dans les conditions définies ci-après et conformément aux spécifications techniques contenues dans le présent cahier des prescriptions spéciales :

ARTICLE 2 : LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

La réalisation du coaching individuel des coopératives dans le cadre du programme Mourafaka sera effectuée dans les locaux des coopératives. Le titulaire du marché qui découlera du présent appel d'offres est amené à effectuer des visites dans les différentes coopératives bénéficiaires du coaching individuel.

Les frais afférents aux différents déplacements nécessaires pour la réalisation des prestations objet du marché qui découlera du présent appel d'offres sont à la charge du prestataire.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché qui découlera du présent appel d'offre comprennent :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
- L'offre technique ;
- Le bordereau des prix détail estimatif ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des services portant sur les prestations d'études et de maîtrises d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO) approuvé par le Décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I (04 Juin 2002) ;
- La liste des membres de l'équipe proposée par le prestataire.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché qui découlera du présent appel d'offres, ces documents prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX DOCUMENTS GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Le Titulaire du marché qui découlera du présent appel d'offres est également soumis aux dispositions des textes suivants :

Dahir du 23 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics modifié et complété par les Dahirs du 31/01/1961 et du 29/10/1961. La circulaire n°796/SGP du 15/4/1953 en application du Dahir du 28/8/1948 ;

Dahir portant loi n°1.73.654 du 11 rabia II 1395 (23 avril 1975), relatif à l'Office du Développement de la Coopération tel qu'il a été complété et modifié par la loi 24-83 fixant le

statut général des coopératives et les missions de l'Office du Développement de la Coopération ;

Dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;

Décret royal n°330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, modifié par le Décret n°1.76.629 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) et modifié par le Décret n°2.79.510 du 26 jourmada I 1400 (12 mai 1980) ;

Décret n°2.92.73 du 4 kaada 1413 du 29 avril 1993 modifiant le dahir portant loi n° 1.73.654 du 11 rabiaa II 1345 (23 avril 1975) relatif à l'Office du Développement de la Coopération ;

Décret n° 2.75.839 du 30 décembre 1975 relatif au contrôle des engagements et dépenses de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété par le Décret n° 2-01-2678 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) ;

Décret royal n°2333-01-2 en date du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'état (CCAG-EMO) ;

Décret n° 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat ;

Décret n°2-02-121 du 24 chaoual 1424 (19 décembre 2003) relatif aux contrôleurs d'Etat, commissaires du gouvernement et trésoriers payeurs auprès des entreprises publiques et autres organismes ;

Décret n° 2-12-349 du 8 Jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;

Décret n° 2.07.1235 du 04 novembre 2008 relatif au contrôle de dépenses de l'Etat ;

Circulaire n°72 CAB du 1er ministre du 26/11/90 relative aux modalités d'application du dahir 1/56-211 concernant les garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;

Textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires ;

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de signature de marché découlant du présent appel d'offres.

Le titulaire du marché qui découlera du présent appel d'offres ne pourra en aucun cas invoquer l'ignorance des textes réglementaires en vigueur pour se déroger aux obligations qui y sont contenus.

ARTICLE 5 : VALIDITE DU MARCHE

Le marché qui découlera du présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après la notification de son approbation par le Directeur de l'Office du Développement de la Coopération et son visa, le cas échéant, par le Contrôleur d'Etat de l'Office du Développement de la Coopération.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

L'approbation du marché qui découlera du présent appel d'offres est notifiée à l'attributaire dans un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis, Au-delà de ce délai, il sera fait application de l'article 153 du décret précité.

ARTICLE 7 : PIÈCES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché qui découlera du présent appel d'offres, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier de prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché qui découlera du présent appel d'offres à l'exception du cahier des prescriptions communes applicable et du cahier des clauses administratives générales applicables au marchés d'études et de maîtrise d'œuvre.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE

Les notifications du Maître d'Ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou au siège social du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile le titulaire est tenu d'en aviser le Maître d'Ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 9 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché découlant du présent appel d'offres, il sera fait application des dispositions du dahir du 28 Août 1948 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- 1- La liquidation des sommes dues par l'Office du Développement de la Coopération, en exécution du marché qui découlera du présent appel d'offres, sera opérée par les soins du Directeur de l'Office.
- 2- Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché qui découlera du présent appel d'offres ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements et subrogations, les renseignements et états prévus à l'article 07 du Dahir du 28 Août 1948 relatif au nantissement des marchés publics, est le Directeur de l'Office du Développement de la Coopération.
- 3- Les paiements prévus au marché qui découlera du présent appel d'offres seront effectués par le trésorier payeur de l'Office du Développement de la Coopération seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
- 4- En cas de nantissement du marché qui découlera du présent appel d'offres, le maître d'ouvrage délivre sans frais, à l'entrepreneur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché qui découlera du présent appel d'offres portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 23 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics.

Les frais de timbres de l'original du marché qui découlera du présent appel d'offres et de l'exemplaire unique remis au prestataire de services sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

Si le prestataire de services envisage de sous-traiter une partie du marché qui découlera du présent appel d'offres, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations et l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché qui découlera du présent appel d'offres.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution d'une ou plusieurs parties du marché qui découlera du présent appel d'offres s'il n'a pas obtenu l'autorisation préalable dûment notifiée par la direction de l'Office du Développement de la Coopération.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 158 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution du marché qui découlera du présent appel d'offres fixé à vingt (24) mois à raison de douze (12) séances avec un intervalle de séparation entre les séances de trente (30) jours minimum et de Soixante Quinze (75) jours maximum, à compter du lendemain de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'étude. L'intervalle de séparation entre les séances ne peut être modifié sans l'accord préalable du comité de suivi.

- **Phase 1**: s'achève au terme de la quatrième (4^{ème}) séance pour toutes les coopératives du lot ;
- **Phase 2**: s'achève au terme de la huitième (8^{ème}) séance pour toutes les coopératives du lot;
- **Phase 3**: s'achève au terme de la douzième (12^{ème}) séance pour toutes les coopératives du lot ;

Chaque phase prend effet à partir du lendemain du jour indiqué dans « l'ordre de service de commencer l'exécution des prestations » notifié au prestataire.

ARTICLE 12 : NATURE DES PRIX

Les prix en dirhams établis au titre du marché qui découlera du présent appel d'offres sont fermes et non révisables.

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement provisoire est fixé à Vingt Cinq mille dirhams (25.000,00 dhs)

Le montant du cautionnement définitif est de 3% du montant initial du marché qui découlera du présent appel d'offres.

Ce cautionnement définitif doit être constitué dans les trente jours qui suivent la notification d'approbation du marché qui découlera du présent appel d'offres.

Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire du marché qui découlera du présent appel d'offres jusqu'à la réception définitive. Il est restitué au titulaire après la réception définitive.

Si le prestataire de services ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de trente jours à compter de la date de la notification de l'approbation du marché qui découlera du présent appel d'offres, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une main levée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestations de services.

ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les acomptes payés au prestataire de services.

ARTICLE 15 : ASSURANCES – RESPONSABILITE

Avant tout commencement de l'exécution des prestations du marché qui découlera du présent appel d'offres, le titulaire du marché qui découlera du présent appel d'offres doit adresser au maître d'ouvrage les attestations de polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à l'exécution du marché qui découlera du présent d'appel d'offres, et ce conformément à l'article 20 du CCAG-EMO et tel qu'il a été modifié et complété par le décret 2-05-1434 du 28/12/2005.

ARTICLE 16: DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

Le titulaire du marché qui découlera du présent appel d'offres prend en charge les droits de timbres et d'enregistrement auxquels donnera lieu le marché qui découlera du présent appel d'offres, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 17 : IMPOTS, DROITS ET TAXES

Les impôts, droits et taxes de toute nature auxquels donnera lieu le marché qui découlera du présent appel d'offres sont à la charge exclusive du titulaire du marché qui découlera du présent appel d'offres.

Toutefois, si les taxes, droit et impôts qui se rapportent directement à cette prestation se trouvent modifiés par une loi des finances, les prix du marché qui découlera du présent appel d'offres changeront en conséquence.

ARTICLE 18: MODALITES DE RECEPTION DES PRESTATIONS

Avant le démarrage du projet, l'Office du Développement de la Coopération désignera les membres du comité de suivi qui sera chargé de :

- Prendre les dispositions nécessaires pour faciliter la réalisation du coaching individuel,
- Assurer la coordination entre le titulaire du marché qui découlera du présent appel d'offres et les coopératives bénéficiaires du coaching individuel.
- Assurer le suivi des travaux, émettre son avis, et faire éventuellement des propositions quant au déroulement de la mission du coaching individuel,
- Elaborer des rapports de l'état d'avancement de l'opération,
- Lever les difficultés qui peuvent survenir au cours de l'exécution de la mission,
- Organiser des réunions pour constater l'avancement des travaux du titulaire,
- Valider les résultats du coaching individuel sur la base des rapports de l'état d'avancement de cette action dans un procès-verbal de réception conçu à cet effet et portant la signature de tous ses membres.
- Prononcer la réception provisoire et définitive des rapports.

Le titulaire du marché est tenu de se conformer aux avis émis par le Comité de suivi sur les résultats du coaching et de respecter les dispositions du présent cahier de prescriptions spéciales.

Vérification et approbation des prestations :

Après remise des rapports prévus par le marché qui découlera du présent appel d'offres en édition provisoire, le prestataire devra soumettre au comité de suivi, dans le cadre d'une présentation, les résultats de chaque mission effectuée.

L'Office du Développement de la Coopération se réserve le droit d'effectuer toutes les opérations de vérification qu'il jugera nécessaires.

Chaque rapport fera l'objet d'une version provisoire soumise à l'Office du Développement de la Coopération pour validation en **six (6)** exemplaires, accompagnée d'une présentation power point (reprenant un résumé du rapport) faite par l'équipe du prestataire au comité de suivi.

Les délais de validation des rapports par l'Office sont de 15 jours pour chaque rapport à compter de la date de remise de chaque rapport par le titulaire.

Le prestataire prend en compte les remarques et observations éventuelles qui lui auraient été données et établit le rapport en version définitive en **vingt (20)** exemplaires en format papier et en format numérique sur CD (format Word et PDF). Il fournit également un rapport de synthèse de la phase.

L'Office du Développement de la Coopération s'assure que les remarques émises ont bien été intégrées dans le rapport définitif. Si les remarques ont été intégrées, le rapport définitif de la phase est validé et la réception partielle est prononcée. Dans le cas contraire, le prestataire est appelé une nouvelle fois à redresser son rapport.

Si les prestations livrées sont reconnues non-conformes, l'Office du Développement de la Coopération rejette celles-ci en donnant les raisons de ce rejet. Le titulaire du marché qui découlera du présent appel d'offres devra apporter toutes les modifications nécessaires pour les rendre conformes aux spécifications techniques.

Il reste entendu que la reprise des travaux non-conformes et incomplets n'entraînera aucune modification dans les délais contractuels fixés au marché qui découlera du présent appel d'offres, et ne donnera lieu à aucune rémunération particulière de la société.

En cas de refus par le titulaire de se conformer à ces prescriptions, la résiliation du marché qui découlera du présent appel d'offres pourrait être prononcée.

a : Réception partielle

Il sera procédé à une réception partielle des prestations après la réalisation de la quatrième (4^{ème}) séance et la huitième (8^{ème}) séance suivant la décomposition du prix global présentée dans l'article 19 ci-dessous et le cahier des prescriptions techniques. Ces réceptions seront sanctionnées par l'établissement d'un procès verbal de réception partielle.

b : Réception provisoire

A la fin de la réalisation de la douzième séance du coaching individuel, il sera procédé par le maître d'ouvrage à la réception provisoire des prestations effectuées, si le titulaire a bien rempli ses obligations contractuelles.

Un procès-verbal de réception provisoire sera dressé et signé par le comité de Suivi.

Les prestations et les livraisons seront au préalable réceptionnées par le comité de suivi qui vérifiera leur conformité avec les termes du cahier des prescriptions techniques et établira un rapport de réception partielle par phase.

La réception provisoire sera prononcée après réception du rapport final provisoire et sera sanctionnée par l'établissement d'un procès verbal de réception provisoire.

Le prestataire est tenu de fournir l'étude provisoire en six (6) exemplaires.

c : Réception définitive

La réception définitive sera prononcée après réception du rapport final jugé conforme aux prescriptions du présent cahier de prescriptions spéciales et sera sanctionnée par l'établissement d'un procès verbal de réception définitive. Le prestataire est tenu de fournir l'étude définitive sous format papier en vingt (20) exemplaires et sous format numérique (format Word et PDF).

ARTICLE 19 : MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement sera effectué après réception des prestations de chaque phase de coaching individuel, accompagné du procès verbal correspondant.

Le paiement des prestations objet du marché qui découlera du présent appel d'offres sera effectué par le trésorier payeur de l'Office du Développement de la Coopération, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché qui découlera du présent appel d'offres, par virement à un compte bancaire courant ou postal sur production d'un décompte établi en 5 exemplaires portant la signature du prestataire et dont l'original sera timbré selon la dimension.

Les décomptes appuyés du bon de livraison doivent être arrêtés en toutes lettres, certifiés exacts et signés par le créancier qui doit en outre rappeler l'intitulé exact de son compte courant postal ou bancaire (RIB).

Les paiements seront effectués comme suit :

- 30% au terme de la quatrième (4^{ème}) séance du coaching individuel de toutes les coopératives du lot;
- 30% au terme de la huitième (8^{ème}) séance du coaching individuel de toutes les coopératives du lot;
- 40% au terme de la douzième (12^{ème}) séance du coaching individuel de toutes les coopératives du lot.

ARTICLE 20 : PENALITES POUR RETARD

A défaut de n'avoir pas terminé la totalité des exécutions dans les délais prescrits, il sera décompté au prestataire une pénalité de 1/1000 du montant initial du marché qui découlera du présent appel d'offres, par jour calendaire effectif de retard.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire de service.

Le montant des pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial du marché qui découlera du présent appel d'offres.

Le montant des pénalités sera le cas échéant déduit d'office des décomptes des sommes dues à l'intervenant.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de services de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrit au titre du marché qui découlera du présent appel d'offres.

ARTICLE 21 : PROPRIETE DES DOCUMENTS PREPARES PAR LE PRESTATAIRE

Les documents établis seront mis à la disposition du Maître d'ouvrage dans leur version définitive et lui deviennent de facto propriété. Toute modification, adjonction ou suppression apportée aux documents doit être immédiatement et obligatoirement communiquée par la société à l'Office du Développement de la Coopération sous forme d'une nouvelle version (documents modificatifs).

ARTICLE 22 : MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

En cas des différends et litiges qui peuvent se produire à l'occasion de l'exécution du marché qui découlera du présent appel d'offres entre le titulaire et l'Office du Développement de la Coopération, il sera fait application des dispositions du C.C.A.G-EMO et notamment les articles 52, 53, 54 et 55.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le prestataire sont soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 23: CONDITIONS DE RESILIATION

La résiliation du marché qui découlera du présent appel d'offres peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 159 du décret n°2.12.349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics et celles prévues aux articles 27 et 33 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché qui découlera du présent appel d'offres ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché qui découlera du présent appel d'offres en raison de ses fautes ou infractions.

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 24: PRESENTATION DU PROGRAMME MOURAFKA

Le programme **Mourafaka** d'appui post création des coopératives, objet de la convention de partenariat signé entre le Ministère de l'Economie et des Finances, le Ministère délégué auprès du Premier Ministre Chargé des Affaires Economiques et Générales et l'Office de Développement de la Coopération a pour objet l'accompagnement des coopératives nouvellement créées qui portent des projets économiquement rentables et socialement responsables, répondant à des besoins collectifs créant de l'emploi et de la richesse en réduisant l'impact sur l'environnement, pendant les deux premières années de leur existence. Il vise la mise en place de conditions favorables pour la pérennisation de l'activité économique des coopératives à travers :

- Le renforcement des compétences humaines des coopératives dans les domaines de la gestion, de la gouvernance, du marketing et du commerce ;
- L'amélioration de la maîtrise des techniques de production des coopératives ;
- La promotion de la planification stratégique, le suivi et l'évaluation au sein de la coopérative ;
- Le renforcement de la commercialisation des produits des nouvelles coopératives.
- Le dispositif d'appui a pour objet l'accompagnement de chaque coopérative à travers le financement des actions suivantes :
 - Diagnostic stratégique de la coopérative ;
 - Formation groupée des gestionnaires ;
 - Coaching individuel.

ARTICLE 25 : OBJECTIFS DU COACHING INDIVIDUEL

Afin de renforcer les capacités des coopératives, condition nécessaire de leurs performances économiques, sociales et de leur durabilité, le programme **Mourafaka** vise l'accompagnement de proximité des coopératives bénéficiaires du programme réparties sur les régions du royaume et dans différents secteurs d'activités et ce pendant une période de **deux ans** pour la mise en application de leur plans de développement notamment dans les domaines de la gestion, de l'assistance technique et de la commercialisation comme cela est reflété dans le tableau suivant :

	thèmes	Objectifs
1	Gestion	- Améliorer et renforcer les capacités managériales des coopératives ; - Développer les capacités de prise de décision.
2	Assistance technique	- Améliorer les techniques d'approvisionnement, les procédés et les techniques de production ; - Améliorer la rentabilité économique de la coopérative.
3	Commercialisation	- Améliorer l'attractivité du produit et conquérir de nouveaux marchés.

ARTICLE 26 : BENEFICIAIRES DU COACHING INDIVIDUEL

Le coaching individuel aura lieu au sein de la coopérative. Chaque coopérative bénéficiera du coaching selon ses besoins prédéfinis.

La répartition de ces coopératives par région se présente comme suit : (voir détail en annexe).

Région	Nombre de coopératives
Tadla-Azilal	26
Meknès-Tafilalet	42
Nombre total des coopératives	68

ARTICLE 27: CONSISTANCE DES PRESTATIONS DU COACHING INDIVIDUEL

1-DEMARCHE ET ÉTAPES DE L'ELABORATION DE L'OPÉRATION DE COACHING INDIVIDUEL :

Avant le démarrage, un briefing relatif à la présentation du programme **Mourafaka**, de ses objectifs, des coopératives bénéficiaires du coaching individuel pour chaque lot et des attentes de la population bénéficiaire sera organisé par le comité de suivi avec les responsables du coaching proposés par le titulaire du marché qui découlera du présent appel d'offres.

ETAPE 1 : L'ACTUALISATION DU DIAGNOSTIC :

L'actualisation du diagnostic devra faire ressortir les contraintes, les blocages qui risquent de nuire à la bonne marche de la coopérative, ainsi que les atouts qu'il faut fructifier pour améliorer la performance de la coopérative.

Le diagnostic portera aussi bien sur la structure, les procédures, les outils,... qui forment la partie visible de l'organisation, que sur la partie non visible : relations, qualité de communication, objectifs des personnes, système de valeur, culture de l'organisation,...

Le diagnostic ainsi réalisé sera la base de travail pour l'accompagnement de la coopérative.

Pour l'actualisation du dit diagnostic, le prestataire devra s'inspirer des outils utilisés en management et privilégier les approches les plus globales et profondes (approche systémique,...).

ETAPE 2 : LA FORMULATION DU PLANNING ET DU CONTENU DU PROGRAMME DU COACHING INDIVIDUEL :

Sur la base du diagnostic réalisé et des thèmes de formation groupée suivis par ces coopératives dans le cadre du même programme Mourafaka, un planning détaillé de réalisation du coaching individuel (y compris date d'ouverture et de clôture) sera développé par le prestataire en concertation avec le comité de suivi. Ledit programme sera de **12** journées à répartir sur **24** mois de façon à ce que le changement soit bien mis en place.

Le coaching devra être axé sur :

- **La cohésion de l'équipe** : Compte tenu des résultats du diagnostic, les déficits en matière de cohésion seront identifiés. Le coaching devra mettre en place les outils d'amélioration de cette cohésion : système de valeurs, vision, mission,... au travers des techniques d'accompagnement appropriées. Le résultat attendu est une équipe partageant un système (charte) de valeurs, un projet identifié par une vision commune (le travail ne devra pas se limiter aux déclarations mais devra permettre la mise en place d'un changement entre le réel et le vécu).
- **Les outils de fonctionnement de l'équipe** : A l'issue du travail sur la cohésion, le prestataire accompagnera l'équipe pour mettre en place un plan d'actions basé sur la complémentarité entre les coopérateurs, sur l'interdépendance et le partage.

Ce plan touchera aussi bien le processus de fonctionnement de l'équipe (l'autonomie, la délégation, la responsabilité, la communication,...) que le contenu du changement (le partage des activités, la planification et la programmation, les échéances,...) autour des axes de la gestion, de l'assistance technique et de la commercialisation.

Le prestataire est tenu d'établir une prise de contact avec les coopératives bénéficiaires du coaching individuel en présence du responsable de l'ODCO afin d'adapter le contenu des thèmes, les méthodes et les techniques du coaching individuel aux besoins et spécificités des coopératives bénéficiaires de ces prestations.

Les séances du coaching individuel devront être en langue arabe ou dialecte local en fonction de la population bénéficiaire.

ETAPE 3 : LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE COACHING INDIVIDUEL

Le prestataire est tenu d'élaborer un programme d'intervention en **12** jours sur une période de **24** mois pour la mise en œuvre du programme de coaching identifié ci-dessus.

Il devra présenter :

- Le scénario des interventions : présentant les différentes phases, les objectifs et résultats attendus, ainsi que l'enchaînement des interventions,
- Les outils et techniques proposées,
- La répartition dans le temps,
- La durée des phases.

Les méthodes, les techniques de coaching individuel et la langue utilisée doivent être adaptées au profit des coopératives bénéficiaires de cette opération.

Le titulaire du marché qui découlera du présent appel d'offres est tenu de remettre à sa charge à chaque coopérative une documentation complète et détaillée en arabe et un CD ROM contenant le cadre d'intervention de l'accompagnateur. Cette documentation doit être validée par l'Office de Développement de la Coopération avant sa remise aux coopératives bénéficiaires. Il prendra en charge tous les frais liés au tirage et à la reproduction des documents didactiques et électroniques destinés aux bénéficiaires du coaching individuel et devant servir comme support aux différents axes de coaching cités ci-dessus.

Le titulaire du marché qui découlera du présent appel d'offres est tenu d'établir à l'issue du processus de coaching individuel des certificats individuels de participation attestant que les coopératives ont bénéficié avec succès d'une opération de coaching pendant une période de deux ans dont la conception doit être validée au préalable par le maître d'ouvrage.

ETAPE 4- L'ÉVALUATION DU COACHING INDIVIDUEL

Le prestataire en concertation avec le comité de suivi doit préconiser une triple évaluation et ce après la fixation des objectifs à atteindre et les indicateurs de leur suivi et évaluation (niveau d'atteinte des objectifs) :

1. Une évaluation préliminaire consistant à présenter au cours de chaque phase du programme de coaching individuel : un compte rendu sur les progrès effectués et la motivation des coopératives bénéficiaires.
2. Une évaluation et un suivi pendant et à la fin de chaque phase de coaching individuel qui portera sur :
 - Les objectifs ;
 - Le contenu de coaching individuel ;
 - Le déroulement du coaching ;
 - La qualité de l'accompagnement ;
 - Le degré de satisfaction des coopératives bénéficiaires.
3. Une évaluation globale à la fin de la quatrième (4^{ème}), huitième (8^{ème}) et douzième (12^{ème}) séance du coaching individuel : Il s'agit d'une synthèse qui permettra de mesurer l'impact et le degré de satisfaction des objectifs initialement fixés, de renseigner les indicateurs permettant d'évaluer les acquis des coopératives bénéficiaires pendant et à la fin de l'opération de coaching et d'apprécier le déroulement global de cette opération.

Toutefois, le maître d'ouvrage pourrait proposer d'autres éléments nécessaires à tenir en compte dans cette démarche d'évaluation.

Ces évaluations donneront lieu à la rédaction de rapports complets sur le déroulement du coaching individuel par le prestataire. Ces rapports joints des listes de présence seront transmis au maître d'ouvrage. Ce dernier vérifiera le contenu des différents livrables par des

visites sur terrain auprès d'un échantillon de coopératives bénéficiaires du programme Mourafaka.

L'approbation de ces rapports par l'administration conditionnera le règlement des prestations.

Toute opération de coaching individuel considérée non conforme à la qualité demandée par le maître d'ouvrage est à refaire par le prestataire, sans aucune facturation supplémentaire.

ETAPE 5- LA FORMULATION DU PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Au terme du processus du coaching individuel, le prestataire est tenu éventuellement de formuler des propositions sur la nature et l'importance d'un éventuel accompagnement supplémentaire au profit des coopératives quand le besoin est constaté.

2-LES LIVRABLES DES PRESTATIONS DU COACHING INDIVIDUEL :

L'évaluation du coaching individuel donnera lieu à la rédaction de rapports complets sur le déroulement du coaching individuel par le titulaire du marché qui découlera du présent appel d'offres. Ces rapports joints des listes de présence seront transmis au maître d'ouvrage.

L'approbation de ces rapports par le comité de suivi conditionnera le règlement des prestations.

Le contenu des différents livrables portera sur :

- au terme de la quatrième (4^{ème}) séance :

- Le diagnostic actualisé par coopérative relatant les vrais besoins conformément aux objectifs arrêtés,
- Les résultats de prise de contact,
- Les objectifs à atteindre,
- Les indicateurs d'appréciation du niveau d'atteinte des objectifs,
- Le programme et le planning d'intervention du coaching individuel,
- Le compte rendu de chaque séance d'intervention,
- La liste de présence,
- Le contenu du coaching individuel,
- Le rapport de synthèse des séances et indicateurs chiffrés.

- au terme de la quatrième (8^{ème}) séance :

- Le rapport actualisé du niveau atteint,
- Le compte rendu de chaque séance d'intervention,
- La liste de présence,
- Le contenu du coaching individuel,
- Le rapport de synthèse des séances et indicateurs chiffrés.

- au terme de la quatrième (12^{ème}) séance :

- Le rapport actualisé du niveau atteint,
- Le compte rendu de chaque séance d'intervention,
-
- La liste de présence,
- Le contenu du coaching individuel,
- Le rapport de synthèse des séances et indicateurs chiffrés,
- Le rapport global relatant le déroulement global du coaching individuel (y compris fiche par coopérative),
- Le rapport d'appréciation global (y compris fiche par coopérative),
- Le rapport relatif à l'évaluation de la prestation du coaching individuel,
- Les propositions et recommandations en matière de besoins complémentaires en accompagnement.

ARTICLE 28 : MODALITES D'INTERVENTION ET MOYENS D'EXECUTION

1. L'Office du Développement de la Coopération mettra à la disposition du prestataire toutes les informations et documentations disponibles nécessaires à sa mission.
2. Le prestataire devra prévoir, dans l'organisation de son intervention, la tenue de différentes réunions de travail et de coordination décidées par l'ODCo pour le suivi

3. des travaux et le commentaire des conclusions présentées à l'issue des différentes phases d'intervention. De même, des réunions d'information au profit du personnel de l'Office du Développement de la Coopération seront organisées.

La préparation des réunions de travail sera assurée par le titulaire qui devra diffuser et préparer une fiche préparatoire des réunions dans des délais permettant son examen par l'ODCo.

Cette fiche devra comprendre : l'objet de la réunion, date et heure, les pré-requis de la réunion et les résultats attendus.

Cette fiche sera éventuellement diffusée avec les documents joints. A l'issue de chaque réunion, le titulaire aura à sa charge l'établissement du compte rendu.

L'Office veillera en temps opportun à désigner les participants à la réunion, à diffuser la fiche préparatoire et à assurer la logistique.

4. A l'issue de sa mission, le prestataire restera à la disposition de l'ODCo pour tout complément d'informations et lui fournira tout renseignement ou document de travail dont il aura besoin.
5. Outils et méthodes utilisés : Le prestataire doit fournir des outils et des méthodes adéquats et cohérents avec les objectifs visés et avec les dispositifs proposés au regard des finalités énoncées par l'ODCo.
Les outils et méthodes déployés pour la réalisation de la présente prestation doivent être clairement présentés et suffisamment explicités.

ARTICLE 29 : PROFIL DES CONSULTANTS

Le prestataire emploiera et fournira un personnel dont la qualification et la durée d'intervention sont celles que nécessite l'exécution des prestations définies par le marché qui découlera du présent appel d'offres.

L'équipe, qui sera chargée de l'exécution des prestations du marché qui découlera du présent appel d'offres, devra comporter des profils de formation adéquats, permettant de réaliser le travail dans de bonnes conditions.

Les membres de cette équipe doivent avoir obligatoirement :

- des compétences dans les domaines du coaching ou de l'accompagnement avec des diplômes dans le domaine du coaching / accompagnement,
- une expérience confirmée dans le domaine du coaching / accompagnement.

Cette équipe doit être, par ailleurs, encadrée par un professionnel de niveau minimum bac+6 avec une expérience en gestion des projets et des équipes qui sera désigné comme « chef de projet », et assisté par au moins six (6) spécialistes dans le domaine ayant trait à l'objet de la prestation :

- des compétences dans les domaines du coaching et de l'accompagnement et diplômes dans le domaine du coaching / accompagnement,
- une expérience confirmée dans le domaine du coaching / accompagnement.

La liste des membres de l'équipe de projet proposée par le prestataire, sera considérée comme contractuelle pour ce dernier. Tout changement affectant cette liste ne pourra être effectué qu'après agrément écrit de l'Office du Développement de la Coopération.

Si l'ODCo n'est pas satisfait de la performance d'un membre de l'équipe, le prestataire devra, sur demande motivée, fournir un remplaçant dont les qualifications et l'expérience seront acceptables par l'Office.

ARTICLE 30 : CONFIDENTIALITE DE L'INFORMATION

Le titulaire du marché qui découlera du présent appel d'offres est soumis à la confidentialité des informations qui lui sont communiquées par le maître d'ouvrage à l'occasion de la réalisation de sa prestation et de celles auxquelles il serait parvenu en réalisant son étude.

Ces informations, renseignements, documents ou objets quelconques ne peuvent sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le Maître D'ouvrage

**Mention manuscrite « lu et accepté »
par le prestataire**

Le Directeur de l'Office du
Développement de la Coopération

Signé: Abdoukrim AZENFAR

CHAPITRE III : Bordereau des prix détail estimatif

ARTICLE 31 : BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

Meknès-Tafilalet ; Tadla-Azilal

Prestation	Unité de mesure	Quantité	Prix Unitaire HT (en DH)		Prix Total HT
			En chiffres	En Lettres	
Coaching individuel des coopératives bénéficiaires du programme MOURAFKA (68 coopératives)	Jour/coopérative	12			
				Total HT	
				TVA 20%	
				Total TTC	

ANNEXES
LISTE DES COOPERATIVES